

intéressés. Le ministre nous a assuré cet après-midi que ces nouveaux membres se rendront dans les prisons et les détenus auront la faculté de motiver leurs demandes de libération. C'est un pas dans la bonne voie. La structure s'en trouvera raffermie.

Le ministre a également déclaré que des juges feront partie des commissions régionales des libérations conditionnelles à cause de leur expérience étendue dans ce domaine. Je constate une différence sensible en ce qui concerne le système utilisé dans la composition des commissions. Le rapport Hugessen recommande la désignation d'un certain nombre de membres provenant de certains domaines; l'association canadienne de criminologie et de réforme correctionnelle a fait une autre recommandation.

J'espère en somme que le ministre présentera bientôt une mesure législative qui améliorera et renforcera le régime de libérations conditionnelles. Nous appuyons ce projet de loi. Nous espérons que nous en achèverons l'étude en comité plénier ce soir, afin de pouvoir appliquer cette partie nécessaire du régime de libérations conditionnelles.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La parole est au député de Skeena (M. Howard).

Des voix: Bravo!

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, mes collègues n'applaudiront peut-être pas aussi généreusement lorsqu'ils auront entendu ce que j'ai à dire. Nous devons aborder les questions de cette nature non pas en se fondant sur l'opinion de la majorité comme c'est souvent le cas dans les réunions des caucus de tous les partis, mais du point de vue de l'individu. Je ne pense pas qu'il y ait de grandes divergences d'opinion au sujet de ce que nous essayons de faire valoir. Il peut y avoir des différences quant à la technique à employer pour atteindre l'objectif souhaitable du point de vue social, c'est-à-dire faire en sorte que la société et les organismes du gouvernement fassent tout leur possible pour réformer et réintégrer ceux qui ont enfreint la loi et se sont retrouvés dans un pénitencier.

Certains des criminels envoyés en prison sont des psychotiques. Je n'ai jamais très bien compris ce terme, mais il s'agit, je crois, de ceux qui sont tout à fait en dehors des réalités de la vie et n'éprouvent aucun intérêt et aucune responsabilité envers qui que se soit d'autres qu'eux-mêmes. Je conviens que certains de ces individus ne devraient jamais sortir des murs, que ce soit d'une institution pénale ou psychiatrique, car ils sont un danger pour la société et pour eux-mêmes.

Une voix: Qui en décide?

M. Howard: Si nous pouvions trouver quelqu'un qui ait toute la sagesse voulue pour en décider, nous n'aurions pas besoin d'établissements gouvernementaux ni d'aucune sorte. Cette personne serait vraiment un messie. Toutefois, personne ne peut le faire. Par l'intermédiaire de nos systèmes politiques et gouvernementaux, la société a décidé qu'il nous fallait des institutions. Il y a des lois. Lorsque quelqu'un enfreint ces lois, les tribunaux ou le corps médical s'il est question de folie peuvent faire enfermer une personne dans un de ces établissements.

● (2020)

Quelqu'un au sein de l'organisation est tenu de prendre une décision dans ce sens. On fera des erreurs, bien sûr, tout comme ceux que le Parlement autorise à accorder la libération conditionnelle en feront inévitablement. Mais

Libération conditionnelle—Loi

l'objectif que nous nous fixons, que nous devons nous fixer, c'est d'aider notre prochain et de l'aider dans toute la mesure du possible, qu'il s'agisse de réadaptation ou d'un autre terme; peu importe dans ce contexte.

A mon avis, le bill à l'étude est un léger progrès — cela, on l'a déjà dit — mais j'ajouterais, dans la mauvaise direction. Il nous éloigne du genre de politique qui devrait nous permettre d'aider les détenus à surmonter leurs difficultés. Les annales de la libération conditionnelle depuis la création de la Commission et l'adoption de la loi en 1958 regorgent de tâtonnement et d'échecs.

Ce que je me rappelle le discours du ministre de la Justice, en 1958 ou 1959, lorsque la loi sur la libération conditionnelle de détenus fut adoptée! Le ministre, à l'époque M. Fulton, nous entretint en long et en large des modalités de l'ancien régime et de ce qu'il concevait comme nouveau régime. Il a fait un long discours, détaillé et filandreuse, sur le nouveau bill et son contenu. Mais il a oublié un point, et quand ce point a plus tard été porté à son attention, il a convenu qu'il l'avait oublié. Il n'a pas abordé la question de la réhabilitation en son entier. Il n'a rien dit sur ce qui arrive à l'ex-détenu après qu'on lui a accordé la libération conditionnelle; ce qui arrive après qu'il a franchi les portes de la prison et qu'il rentre dans la société. Il a complètement oublié de traiter de cette question. Le gouvernement de l'époque n'avait aucune idée de ce qu'il adviendrait de l'ex-détenu après sa sortie de prison, soit après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle soit après avoir purgé sa peine, et cet aspect de la réadaptation n'a pas retenu l'attention des gens chargés d'élaborer la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Cela a donné lieu à une difficulté avec laquelle se sont trouvés aux prises les gouvernements et les ministres successifs, tant les ministres de la Justice que les solliciteurs généraux.

J'estime qu'il est préférable pour l'individu, préférable pour la société et préférable pour le contribuable, si l'on tient compte des facteurs que j'ai mentionnés, que l'individu purge sa peine à l'extérieur d'une institution pénitentiaire plutôt qu'à l'intérieur. Même si la chose a été dite si souvent qu'elle est devenue un cliché, j'estime qu'il nous faut encore reconnaître une réalité bien simple de la vie pénitentiaire, à savoir qu'il n'y a aucune réadaptation possible à l'intérieur d'une prison. On essaie de montrer aux gens des métiers et des techniques de travail. On leur montre comment fabriquer une chaise, ou comment découper à la machine des plaques d'immatriculation, ou comment coudre des sacs postaux, ou comment accomplir certaines tâches du genre. Mais, on n'essaie pas, ni peut-on le faire à l'intérieur d'un pénitencier, de montrer à une personne comment conserver un emploi. Oui, vous pouvez lui montrer comment faire le travail, mais de lui montrer comment garder son poste et marcher droit, c'est une autre chose.

En tout cas, le but d'un pénitencier est d'emprisonner et non de réadapter. Le but ultime du droit criminel est de garder une personne en prison pendant le temps déterminé par le tribunal, sous réserve, bien entendu, du pardon ou de la libération conditionnelle. Tel est le but — que toutes les portes soient fermées et que tout le monde soit là. Chaque fois que le moindre conflit se présente entre les opinions d'un agent du service correctionnel qui, en théorie, travaille à la réadaptation du détenu et un gardien, c'est le gardien qui l'emporte. Il est donc avantageux, je crois, qu'une personne condamnée à la prison passe son temps hors de l'institution, dans la société, lorsque c'est possible et aussi longtemps que possible.